



**Déclaration du réseau des instances de régulation méditerranéennes sur la régulation
des contenus audiovisuels**

Reggio Calabria, Italie

3 octobre 2008

Préambule

Les institutions membres du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes, désignées ci-après par les « institutions de régulation méditerranéennes »,

Pleinement conscientes de l'apport humaniste de la civilisation méditerranéenne qui est leur patrimoine commun, ainsi que des valeurs de liberté, de tolérance, de respect mutuel et de diversité qui y sont attachées,

Rappelant les impératifs posés notamment par les conventions et déclarations internationales relatives aux droits de l'Homme et à la protection des mineurs,

Considérant que la liberté de communication s'exerce dans le respect de principes d'égalité valeur tels que le respect de la dignité humaine, l'état de droit, le pluralisme, la protection des mineurs, la lutte contre la haine et la violence pour des raisons de race, de sexe, de culture, de religion, de nationalité ou toute autre base de discrimination,

Soulignant l'impact social et culturel des médias audiovisuels au-delà des frontières et la nécessité d'établir des principes fondamentaux communs pour les contenus audiovisuels, tout en respectant les spécificités nationales,

Affirmant que la convergence des technologies et l'effacement des frontières physiques n'entament en rien les valeurs communes reconnues dans les pays et régions des institutions de régulation méditerranéennes,

Décident par la présente Déclaration et selon les attributions reconnues à chacune d'elles de convenir de principes communs auxquels les instances de régulation méditerranéennes expriment la volonté de sensibiliser les fournisseurs de services médias audiovisuels, et qui pourraient, notamment, servir de référentiel supplémentaire pour la régulation des contenus audiovisuels.

CHAPITRE 1

Régulation des contenus

Article 1 :

Dans le respect des règles nationales et internationales auxquelles elle est soumise, chaque institution de régulation méditerranéenne entend se référer, dans le cadre de sa régulation des services audiovisuels et dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par son Droit national, aux principes énoncés aux articles 2 à 5.

1^{re} partie : respect des valeurs, principes et droits fondamentaux

Article 2 :

Les institutions de régulation méditerranéennes veillent à faire respecter par les fournisseurs de services de médias audiovisuels les valeurs, principes et droits fondamentaux associés à la dignité humaine.

Article 2-1 : Respect de la personne humaine et de l'altérité

Chaque institution de régulation méditerranéenne s'assure que les fournisseurs de services de médias audiovisuels, dans l'ensemble de leurs programmes, veillent :

- à respecter la dignité de la personne ;
- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements inhumains ou dégradants ;
- à respecter, la dignité des personnes dans le traitement de l'information ;
- à respecter la vie privée, l'image, l'honneur et la réputation des personnes ;
- à ne pas exploiter l'inexpérience et la crédulité des personnes vulnérables, en particulier les enfants et les adolescents ;
- à ne pas inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des raisons de race, de sexe, de culture, de religion, de nationalité ou toute autre base de discrimination ;
- à ne pas encourager des attitudes de rejet ou de xénophobie envers certaines communautés ou les ressortissants d'autres pays ;
- à respecter, le cas échéant, à promouvoir la diversité culturelle des sociétés méditerranéennes dans un esprit de tolérance et de compréhension mutuelle.

Article 2-2 : Préservation de l'État de droit

Chaque institution de régulation méditerranéenne entend s'assurer que les fournisseurs de services de médias audiovisuels, dans l'ensemble de leurs programmes, veillent :

- à ne pas faire l'apologie de la violence et du terrorisme ;
- à ne pas diffuser de documents audiovisuels prônant la violation de la troisième convention de Genève sur les prisonniers de guerre ;

- à ne pas diffuser de programmes susceptibles d'inciter à des pratiques illégales.

2^e partie : protection de l'enfance et de l'adolescence

Article 3 :

Les institutions de régulation méditerranéennes veillent à la protection des enfants et des adolescents, en tenant compte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Article 3-1 : Protection de l'enfance contre les contenus à caractère sexuel et violents

Les institutions de régulation méditerranéennes veillent plus spécifiquement au respect de l'article 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant selon lequel « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».

À cette fin, chaque institution de régulation méditerranéenne veille à ce que les programmes de nature pornographique et de violence extrême ou gratuite ne soient pas accessibles au public, que moyennant un système de verrouillage.

Article 3-2 : Protection de l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent

Les institutions de régulation méditerranéennes veillent au respect de l'article 17 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui vise à protéger l'enfant contre les images qui peuvent nuire à son bien-être.

Chaque institution de régulation méditerranéenne veille à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels avertissent le public, sous des formes appropriées qui peuvent être facilement identifiables également par les personnes sourdes et malentendantes, lorsque des programmes de quelque nature que ce soit :

- contiennent des images et/ou des sons susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents ;
- ou qui sont susceptibles de nuire à leur épanouissement, notamment lorsque des images et/ou des sons difficilement soutenable ou violents, ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques, sont diffusés dans les journaux d'information, les émissions d'information ou d'autres programmes de nature similaire.

Chaque institution de régulation méditerranéenne veille à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne diffusent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, de mettre en danger leur intégrité physique, particulièrement ceux banalisant la consommation de tabac, d'alcool et de drogues illégales, ou de les inciter à des comportements violents.

Article 3-3 : Éducation des enfants et des adolescents au respect des droits humains

Les institutions de régulation méditerranéennes veillent à l'application de l'article 29 de la convention internationale des droits de l'enfant, en encourageant les fournisseurs de services de médias audiovisuels à éduquer les enfants au respect des droits de l'homme et à la tolérance.

Chaque institution de régulation méditerranéenne s'assure tout particulièrement qu'aucun programme destiné aux enfants et aux adolescents ne soit contraire aux articles 2-1 et 2-2 de la présente déclaration.

3^e partie : honnêteté de l'information et pluralisme des opinions

Article 4 :

Les institutions de régulation méditerranéennes sont attachées à la liberté d'information et d'expression énoncées aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elles estiment que la liberté d'information s'accompagne d'une obligation d'honnêteté de l'information et que la liberté d'expression et le respect de la pluralité des opinions implique le respect de la pluralité des opinions et des droits fondamentaux.

Article 4-1 : Honnêteté de l'information

Les institutions de régulation méditerranéennes veillent à ce que l'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes diffusés par les fournisseurs des services médias audiovisuels.

Chaque institution de régulation méditerranéenne s'assure que les fournisseurs de services de médias audiovisuels, dans l'ensemble de leurs programmes, veillent à procéder, en temps opportun, aux rectifications nécessaires, dans l'hypothèse d'une diffusion d'informations susceptibles d'induire en erreur. Ces rectifications doivent se faire dans des conditions comparables à celles où des informations inexacts ont été diffusées.

Article 4-2 : Respect du pluralisme des opinions

Les institutions de régulation méditerranéennes, attachées au pluralisme, veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels respectent la diversité des opinions et d'expression, afin de favoriser la liberté de chacun de se former sa propre opinion. L'expression de la diversité des opinions doit se faire dans le respect des principes rappelés par les articles 2-1 et 2-2 de la présente déclaration.

CHAPITRE II

Mise en œuvre de la déclaration

4^e partie : coopération et mécanismes communs de régulation

Article 5 :

Les institutions de régulation méditerranéennes s'engagent à mettre en œuvre cette Déclaration en appliquant ses principes dans la régulation des contenus audiovisuels en assurant, à travers la coopération internationale, une régulation concertée et effective.

Les institutions de régulation méditerranéennes s'engagent par la présente déclaration à échanger des informations et à coopérer, dans la limite de leurs attributions légales respectives, dans la régulation des contenus des fournisseurs de services de médias audiovisuels reçus dans les pays ou régions dont l'institution de régulation est membre du Réseau.

Dans le cas particulier des contenus audiovisuels transfrontières, les membres du réseau s'engagent par la présente déclaration à la transparence et à l'information mutuelles.

Faite lors de la 9^e assemblée plénière à Marrakech, le 30 novembre 2007 et adoptée lors de la 10^e assemblée plénière à Reggio Calabria, le 3 octobre 2008